



Arrêt

**n° 298 222 du 5 décembre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
 Square Eugène Plasky 92/6
 1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 13 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 mai 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 13 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée.

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980»

2.Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « Violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 ; - Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ; ».

2.2. Dans ce qui semble être une première branche, elle fait valoir que « A l'appui de sa demande de visa, la partie requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1er 5° à 8°, doit fournir l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. La circulaire précitée indique que l'examen individualise du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, **se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant.** Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment **«une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire »** ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». La circulaire susmentionnée rappelle la marge de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé. L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants : *la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ; la continuité dans ses études ; l'intérêt de son projet d'études ; la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ; les ressources financières ; l'absence de maladies ; l'absence de condamnations pour crimes et délits.* Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent, permettre de vérifier ces éléments. La partie adverse n'ayant pas contesté à la requérante sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours.

1 - De la capacité de l'étudiante à suivre un enseignement de type supérieur

La requérante est titulaire d'un baccalauréat d'un baccalauréat de renseignement général obtenu en juin 2015 au Cameroun, d'un BTS en marketing, commerce et vente en 2020 et d'une licence en marketing manager opérationnel en 2021. Elle souhaiterait poursuivre ses études en Maîtrise en relations publiques et communication d'Entreprise au sein de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de communication à Bruxelles (IEHEEC). Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc

pleinement remplie, avant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent son diplôme et ses relevés de notes.

2- De la continuité des études

La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision. En l'espèce, la partie requérante est non seulement titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire général, mais, également d'un BTS en marketing, commerce et vente en 2020. Ensuite, elle a obtenu une licence en marketing manager opérationnel en 2021. A cette formation théorique enrichissante s'ajoute une solide expérience pratique dans du marketing et communication. Dans le cadre de ses expériences académiques et professionnelles, elle a ainsi nourri un projet professionnel : devenir analyste financière. C'est ainsi qu'elle a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi et son choix s'est porté en Maitrise en relations publiques et communication d'Entreprise à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de communication à Bruxelles (IEHEEC). La partie requérante indique dans sa lettre de motivation la plus-value que représente cette formation pour elle : « Dans l'exercice de des responsabilités marketing, je rencontre depuis quelques temps certaines difficultés dans mon travail précisément, j'ai des lacunes dans le domaine de la promotion du cabinet auprès de la clientèle cible grâce à la communication externe et dans le maintien des relations existantes entre le cabinet et cette clientèle. En raison de ces éléments, pour être dans une dynamique de progression, je souhaite poursuivre mes études pour compléter ma formation et me perfectionner... ». Les études de maitrise en Sciences de gestion sont ouverts aux détenteurs à la fois de baccalauréat et licence avant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas de la requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès. Cette formation est complémentaire à ses études antérieures dans la mesure où elle est une continuité de la formation déjà entamée par la requérante et permettra la réalisation de son projet professionnel : « ce parcours est donc une complémentarité et un perfectionnement par rapport à mon parcours d'études antérieures dans la mesure où la communication représente l'essence même du marketing qu'il soit opérationnel, relationnel ou digital. ». **Il n'existerait aucune raison qui empêcherait la requérante à poursuivre ses études universitaires dans un établissement privé ou dans la formation choisie. Il apparaît donc clair que la partie requérante justifie la poursuite ses études en gestion de projets.**

3- La formation choisie

La partie requérante souhaiterait devenir responsable marketing et communication et justifie par ailleurs le choix de la Belgique au détriment de son pays origine pour poursuivre ses études « *j'ai donc choisi la Belgique pour faire ces études en raison de sa qualité de formation en communication, la proximité linguistique, l'enseignement par projet qui permet l'optimisation des compétences, les coûts moins élevés des études et la présence de mon garant sur place. L'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication qui est un établissement privé a été mon choix en raison du parcours professionnel qu'il offre, le programme de cours de son enseignement est très riche et regorge ...* ». La partie requérante s'étonne donc qu'il soit dit que : « *Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire /académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socioéconomique locale* » comme l'a prétendu la partie adverse. Les études en Maitrise en Relations Publiques et Communication d'Entreprise sont complémentaires aux études antérieures de la partie requérante car elles sont dans le même domaine (Marketing & communication) et permettront d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation du projet professionnel de celle-ci « ce parcours est donc une complémentarité et un perfectionnement par rapport à mon parcours d'études antérieures... ». Que si la formation choisie par la requérante n'avait aucun lien avec ses études antérieures ou son projet d'études, l'IEHEEC, qui est une institution d'enseignement compétente pour évaluer l'admission et le niveau de connaissances d'un étudiant, ne pourrait sans doute pas autoriser l'inscription de la requérante en Maitrise en Relations Publiques et Communication d'Entreprise à l'IEHEEC. De ce fait, la partie adverse ne pourrait faire substituer son avis à celui de l'établissement de la requérante. Ayant été admise en Maitrise en Sciences de gestion à l'IEHEEC, la requérante dispose des connaissances requises et niveau pour accéder à la formation choisie et suivre les cours. Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce.

4- De l'intérêt de son projet d'études

La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation. En l'espèce, la partie requérante précise, dans sa lettre de motivation, que « *Dans l'exercice de des responsabilités marketing je rencontre depuis quelques temps certaines difficultés dans*

mon travail précisément, j'ai des lacunes dans le domaine de la promotion du cabinet auprès de la clientèle cible grâce à la communication externe et dans le maintien des relations existantes entre le cabinet et cette clientèle. En raison de ces éléments, pour être dans une dynamique de progression, je souhaite poursuivre mes études pour compléter ma formation et me perfectionner.....». Il ressort donc du dossier de la partie requérante et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole des lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.3. Dans ce qui semble être une deuxième branche, elle fait notamment valoir que « **Les actes administratifs doivent être motivés tant par des considérations de droit que de fait et la motivation doit être adéquate.** Or, il ressort de la lecture de la décision attaquée (pièce 1) aucun élément factuel ou légal. En ce sens, l'arrêt de la Cour du travail (Arrêt n° F-19991022-1 (14643) du 22 octobre 1999) précise: « *La motivation doit revêtir les caractères suivants ; d'une part, une référence aux faits, d'autre part, la mention des règles juridiques appliquées et, enfin, comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent à partir des faits mentionnés à prendre cette décision* (souligné par nous) (...) L'article 3 implique la nécessité d'une motivation claire (...) Qu'il s'impose eu égard à la loi du 29 juillet 1991 dont la portée a été définie ci-avant (III (2), d'apprécier si l'acte administratif querellé, en tant qu'il prend cette troisième mesure par application de l'article 154 susdit, comporte une motivation en fait et en droit et une motivation qui dit comment et pourquoi les règles juridiques invoquées conduisent à partir des faits mentionnés à prendre cette décision » et que

« **Deuxièmement** : S'il est vrai que la partie requérante comprend que sa demande est laissée à l'appréciation du délégué du Ministre, il n'en demeure pas moins qu'à la lecture du libelle de la décision contestée, elle est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique. En effet, la partie adverse n'apporte aucun document, aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique. Le libelle de la décision contestée ne cite aucun établissement scolaire dans le pays d'origine de la partie requérante avant exactement le même programme d'études que l'IEHEEC en maîtrise en Relations Publiques et Communication d'Entreprise. Par ailleurs, contrairement au libelle de la décision de refus, le parcours académique de l'intéressée justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. Après avoir suivi une riche évolution, très cohérente sur le plan académique dans le domaine des sciences économiques et, de gestion, la partie requérante s'est inscrite pour l'année académique 2023-2024, au cycle de Maîtrise en Relations Publiques et Communication d'Entreprise au sein de l'IEEHEEC (en accord avec aussi bien son parcours scolaire que de son projet professionnel). En effet, ce cycle de Maîtrise en Relations Publiques et Communication d'Entreprise combine au *background* académique de l'intéressée répond aux besoins actuels des entreprises, dans divers secteurs. Le besoin de Chargée de Marketing & Communication à l'air des réseaux sociaux et de l'ultra digitalisation dans cet univers en perpétuelle évolution. En acquérant ainsi des connaissances en qualité de marketing et, communication, la partie requérante saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique. En effet, la formation de l'intéressée lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer les systèmes de communication, de développement et de gestion d'image de marque des entreprises et personnes physique ; en plus de l'amélioration des divers protocoles de ces entreprises en leur proposant une autre façon de les concevoir et de les mettre en place de manière plus sophistiquées tel qu'observe en Belgique. Par conséquent, contrairement à ce qui est affirmé dans la décision contestée, tout dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. Même s'il est vrai qu'il existe des formations en systèmes informatiques dans le pays d'origine de l'intéressée, **que la qualité de la formation diffère totalement, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômes.** Le programme propose à l'IEHEEC combine approfondissement des connaissances dans le domaine du Marketing & communication d'entreprise. Durant sa formation, l'étudiante bénéficiera surtout d'une immersion dans l'univers socioprofessionnel à travers la réalisation des stages académiques au sein de grandes entreprises. Cette double formation (théorique et pratique) prépare les étudiants à être capable de s'adapter rapidement à un environnement sans cesse changeant. Or, le niveau d'exigence requis pour assurer une formation de qualité n'est pas suffisamment rencontré en Afrique subsaharienne. C'est en cela que la formation proposée par l'IEHEEC de Bruxelles présente une plus-value dans la formation académique de la requérante et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi Camerounais. Le choix d'une école privée, à savoir l'IEHEEC, se justifie surtout par sa réputation à

l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement. Par conséquent, eu égard aux programmes des formations similaires proposées dans son pays d'origine, il est évident pour l'intéressée qu'il ne pourra pas accéder à un programme équivalent au Cameroun. Des lors, la décision contestée ne prend pas en compte les arguments invoqués par la partie requérante dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire. Il ne ressort pas non plus du libellé de la décision querellée que la partie adverse a procédé à une recherche minutieuse des faits ou à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision. En ce sens, un arrêt de Votre Conseil (Arrêt n° 164341 du 18 mars 2016) a jugé : « *Le Conseil rappelle que le principe de bonne administration emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce (en ce sens, CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003 et arrêt n° 190.517 du 16 février 2009) (...) Or, il n'appert nullement de la lecture de la décision entreprise, pas plus que dit dossier administratif que la partie défenderesse ait examiné les arguments invoqués par la partie requérante* ». Le Conseil d'Etat d'ajouter : « *Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* ». Partant, le moyen est fondé.

Troisièmement : Enfin, il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 3 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique : *La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressée a été admise à l'IEHEEC. L'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie et ce d'autant plus que les études en relations publiques et communication d'entreprise ne lui sont pas tout à fait inconnues ; La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressée poursuit ses études dans un domaine qui lui est familier. Il ne s'agit nullement d'une réorientation ; La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressée a poursuivi toute sa scolarité en français et a également suivi des cours. Par conséquent, la requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ; Les ressources financières : L'intéressée a fourni une prise en charge avec la mention solvabilité suffisante ; L'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressée a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour.* Partant, le moyen est fondé ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, conformément à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Conformément à l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, mais il faut, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. L'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle si elle place l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif et en particulier de la lettre de motivation de la requérante, qu'elle a justifié le choix de sa formation en Belgique en relevant que « *J'ai donc choisi la Belgique pour faire des études en raison de sa qualité de formation en communication, la proximité linguistique, l'enseignement par projet qui permet l'optimisation des compétences, les coûts moins élevés des études et la présence de mon garant sur place. L'institut européen des Hautes études économiques et de communication qui est un établissement privé a été mon choix en raison du parcours professionnel qu'il offre, le programme des cours de son enseignement est très riche et regorge de plusieurs aspects qui me permettront de me distinguer par rapport aux formations*

locales et de revenir pour être parmi les meilleures qui participeront à l'émergence du Cameroun qui passera entre autres par des communicateurs de qualité. Pour ce faire, les modules de gestion des relations publiques, de communication, les stratégies de communication, surtout digitales qui y sont enseignées et qui sont très « astuces » des entreprises européennes me permettront effectivement de mieux implémenter la communication et la gestion des relations publiques localement. »

La requérante relevait également dans sa lettre de motivation que *« Dans l'exercice de ses responsabilités marketing, je rencontre depuis quelques temps certaines difficultés dans mon travail précisément, j'ai des lacunes dans le domaine de la promotion du cabinet auprès de la clientèle cible grâce à la communication externe et dans le maintien des relations existantes entre le cabinet et cette clientèle. En raison de ces éléments, pour être dans une dynamique de progression, je souhaite poursuivre mes études pour compléter ma formation et me perfectionner... »*. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que *« Il ressort donc du dossier de la partie requérante et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel »*.

On peut également lire dans la lettre de motivation de la requérante, que *« ce parcours est donc une complémentarité et un perfectionnement par rapport à mon parcours d'études antérieures dans la mesure où la communication représente l'essence même du marketing qu'il soit opérationnel, relationnel ou digital »*.

3.3. La partie requérante relève qu'elle est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique. De même, elle soutient que *« la partie adverse n'apporte aucun document, aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique »*.

3.4. En l'espèce, force est de constater que la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que *« rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont, de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale »*. Si la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa étudiant qui lui sont soumises et que le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité, il n'en demeure pas moins que celle-ci est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement et suffisamment.

La décision attaquée ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments qu'elle a produits et des réponses qu'elle a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate.

3.5. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 13 septembre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET